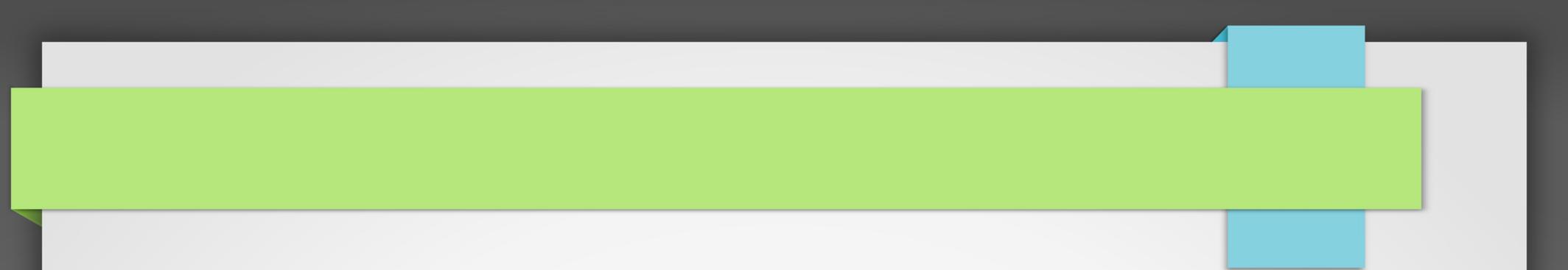


Autorité parentale parents séparés

Inscrire, oui mais comment ?

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un **acte usuel** de l'autorité parentale

- 
- Présomption d'accord
 - Donc **un** parent peut inscrire unilatéralement
 - **SAUF** en cas de désaccord manifeste de l'autre parent

Remarque : en cas de litige et d'attente de décision (du juge), on accueille l'enfant à l'école

(idem pour la radiation)

- Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en **désaccord** sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le **juge** aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement

Distinction entre **actes usuels** et **actes importants** pour les relations avec l'éducation nationale

article 372-2 du code civil

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant »



Dispense de preuve de l'accord des deux parents

Il ne faut pas que cette conception serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature

Définir les actes usuels

Ceux qui ne sont pas importants...

Un acte important :

S'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant.

- → la décision d'orientation (CA Versailles, 18 septembre 2007, n° 06/06297) ;
- → l'inscription dans un établissement d'enseignement privé (CA Rouen, 17 décembre 2009, n° 08/04197) ;
- → le changement d'orientation (TA Montpellier, 1er octobre 2009, n° 08/05124) ;
- → le redoublement ou saut de classe

Voire plus...

- sorties scolaires avec nuitée
- sortie du territoire national
- PAI
- prise en charge hôpital, pompiers ?

(l'urgence prime)

(Si intervention chirurgicale, il revient à l'hôpital de demander l'accord des deux parents)

Communiquer, transmettre

D'une manière générale, les établissements scolaires doivent entretenir avec les deux parents, quelle que soit leur situation familiale, des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous

Mêmes documents : pas **tous** les documents

- élections conseil d'école
- livret scolaire (educonnect?)
- PAI
- compte rendu d'une équipe éducative
- compte rendu de conseil d'école
(voir : liste de diffusion)
- relevé des absences
- ...

Un cas concret

Je m'interroge sur un point concernant les feuillets de passage en 6ème (affelnet).

- Le volet n°1 doit être signé par les deux parents et retourné avant le 25 mars à l'école.
- Or, il se trouve qu'une des élèves de cm2 ne voit plus du tout son papa , plus de contact téléphonique non plus. Il a encore l'autorité parentale
- J'ai essayé de joindre le papa par téléphone ...mais en vain.
- Devant l'urgence (document à rendre dans une semaine), dois-je accepter le document signé de la maman seulement ?

Éléments de réponse

- Les décisions d'orientation font partie des actes importants (non usuels), et requièrent donc l'avis des deux parents.
- Ceci étant, l'entrée en 6^{ème} (s'il n'y a pas proposition de maintien etc.) n'est pas spécifiquement une décision d'orientation, mais de poursuite de la scolarité (il en irait autrement d'une orientation en Segpa).
- De fait, la signature de la mère de l'enfant seule paraît acceptable. De toute façon, il y a cas de force majeure, puisque le père n'est pas joignable.